

JBG

ARRET N° 20

9 Mars 1964

Dossier N°30-63

Dame RAMANANTSOA
c/
Mme RASOAVOLOLOHA
Marie-Jeanne.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

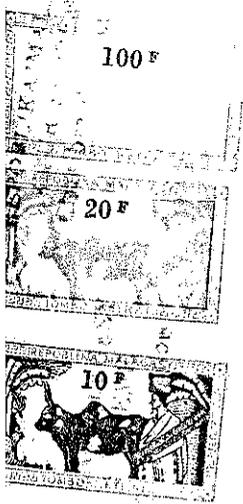
Statuant sur le pourvoi formé par la dame RAMANANTSOA demeurant à Amboasarikely, Tananarive, ayant pour conseil Me RAKOTONDRAINIBE, en cassation de deux arrêts en date des 14 Septembre 1961 et 6 Février 1963 de la Cour d'Appel de Madagascar, intervenus dans le litige l'opposant à la dame RASOAVOLOLOHA;

-Attendu que le jugement du Tribunal de première instance de Tananarive du 12 Janvier 1961 a condamné la dame RAMANANTSOA à effectuer les travaux nécessaires tant à la fermeture de deux canaux à ciel ouvert provenant du fonds supérieur lui appartenant qu'à leur écoulement en deux buses à installer sur le fonds inférieur, propriété de la dame RASOAVOLOLOHA; que sur appels principal et incident, sont successivement intervenus : le 14 septembre 1961, un arrêt avant-dire-droit confirmant le dit jugement quant aux travaux mis à la charge de la dame RAMANANTSOA, la condamnant au paiement de la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts et ordonnant en outre expertise aux fins de déterminer, la nature, l'étendue et le coût des aménagements; puis, le 6 Février 1963, un arrêt définitif entérinant le rapport d'expertise et condamnant la dame RAMANANTSOA à commencer les travaux lui incombant dès le lendemain de la signification de l'arrêt et de les achever dans les quinze jours suivants, sous une astreinte de 500 francs par jour de retard, à partir du seizième jour;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches, manque de base légale, violation de la loi, notamment des articles 5 et 94 de la loi 61.013 du 19 juillet 1961, des articles 440 et 180 du Code de Procédure Civile, et contradiction de motifs équivalant à une absence de motifs;

en ce que l'arrêt du 14 septembre 1961 a décidé dans certains de ses motifs qu'il s'agissait, en l'espèce, de canalisations d'eaux usées, tout en confirmant dans son dispositif le jugement d'instance, alors, cependant que, d'une part, dans d'autres motifs, le même arrêt a décidé qu'il s'agissait d'eaux découlant naturellement de la situation des lieux, et que, d'autre part, le jugement confirmé, quant

.../...



16 MAI 1964
Reçu par Mlle. Grosse



à lui, déclaré qu'il y avait lieu d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence relative à l'évacuation des eaux tombant naturellement des fonds supérieurs.

Attendu que des pièces versées à la procédure, il ressort que l'exploit d'ajournement du 10 mars 1960 qui faisait état des inconvénients consécutifs aux eaux "provenant du fonds supérieur canalisées en deux descentes d'eaux à ciel ouvert et se déversant sur le fonds inférieur", sans toutefois préciser s'il s'agissait d'eaux naturelles ou ménagères, a été précédé le 21 août 1959 d'un exploit d'huissier constatant, par ces mêmes canaux, un écoulement d'eaux usées, et suivi le 18 juillet 1960 de conclusions de l'assignante se plaignant qu'en "saison des pluies les eaux s'écoulaient en deux cascades sur son fonds;"

Attendu que ces diverses constatations laissant présumer que les canaux à ciel ouvert servaient à la fois aux eaux naturelles et usées, parfois réunies en une même masse et en un seul volume, c'est à bon droit que le jugement du 12 janvier 1961 et l'arrêt qui le confirme ont, en l'absence de toute servitude établie du fait de l'homme, alléguée, revendiquée ou contestée par les parties, retenu le seul écoulement d'eaux naturelles, pour faire application à l'espèce de la servitude d'écoulement naturel des eaux instituée par l'article 640 du Code Civil;

confondues

Que dans ces conditions, en constatant dans ses motifs que les dits canaux servaient aussi à l'écoulement des eaux usées, l'arrêt attaqué ne comporte de ce fait, aucune contradiction;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen : manque de base légale, fausse interprétation de la loi, notamment de l'article 5 de la loi N° 61.013 du 19 juillet 1961 et de l'article 640 du Code Civil, en ce que l'arrêt attaqué du 14 septembre 1961 a décidé que tous travaux, tous aménagements dus à la main de l'homme constituaient une aggravation de la servitude, alors qu'il n'est pas indiqué en quoi l'aménagement a aggravé la servitude, et alors surtout qu'un aménagement constitue en lui-même un allègement de la servitude;

Attendu que la servitude d'écoulement naturel des eaux régie par l'article 640 du Code Civil ne s'appliquant qu'aux eaux qui suivent la configuration naturelle du terrain, et les juges du fond ayant un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si des actes constituent ou non une aggravation de cette servitude, échappent au contrôle de la Cour Suprême les énonciations de l'arrêt qui relèvent que "c'est en grande partie en raison des deux canalisations en maçonnerie, mais à ciel ouvert dues à la main de l'homme que le fonds appartenant à la dame RASCAVOLLOLONA reçoit

.../...

les eaux provenant du fonds appartenant à la dame RAMANAN-TSOA, et qu'il était, en conséquence, normal que celle-ci apporte à ces canalisations des aménagements de façon que la dame RASOAVOLOLONA et ses enfants n'aient pas à souffrir plus longtemps de cet état de choses";

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen : manque de base légale, violation de la loi, contradiction des motifs et du dispositif en ce que l'arrêt attaqué du 14 septembre 1961 a, par confirmation du jugement du 12 janvier 1961, condamné la demanderesse au pourvoi à effectuer des travaux pour aménager sa servitude, tout en la condamnant à 10.000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucune contradiction dès lors que, pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, par ses motifs propres et adoptés, d'une part il constate l'existence du préjudice existant né d'aménagements constituant, au sens de l'article 640 du Code Civil, une aggravation de la servitude imposée au fonds inférieur, et, d'autre part, prescrit que soient entrepris des travaux dans le but d'y mettre fin pour l'avenir.

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen manque de base légale et violation de la loi, en ce que l'arrêt attaqué du 6 février 1962 a admis une demande nouvelle en accordant une exécution sous astreinte, alors qu'il n'est pas constaté qu'une telle demande avait été faite en première instance;

Attendu que l'astreinte pouvant être prononcée pour la première fois en appel et la demande d'astreinte, formulée en l'espèce par conclusions du 28 Décembre 1962, ne tombant pas sous le coup de la prohibition des demandes nouvelles, l'arrêt attaqué a pu légalement y faire droit;

D'où il suit que le moyen est sans fondement;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Délibéré dans la séance du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du lundi neuf mars mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MR. VALLY, THEBAULT, RATSISALOCZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAELANTANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANCHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

